



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2013/196

### ARRETE

**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE MUNICIPAL n°322/2008 du 31 OCTOBRE 2008 PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU VÉSINET**

Le Maire de la Ville du Vésinet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°322/2008 du 31 octobre 2008 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville du Vésinet,

**Considérant** que la forte fréquentation du site des Ibis par les véhicules porte préjudice au bon état sanitaire et à la qualité environnementale des lieux (espaces verts, patrimoine arboré),

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures complémentaires à la protection du site exceptionnel que représentent les Ibis et notamment de revoir les horaires d'ouverture et fermeture des barrières dans ce site,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 4.2, § « fermeture des barrières aux Ibis, 3<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté municipal n°322/2008 du 31 octobre 2008 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville du Vésinet, est modifié et complété comme suit :

- ◆ La fermeture des barrières intervient le vendredi à partir de 14h00 et la réouverture le lundi matin à partir de 7h00. La circulation rue Diderot est alors interdite sauf aux riverains.
- ◆ Les jours fériés, la fermeture des barrières intervient à partir de 10h00 et la réouverture le lendemain à partir de 07h00. La circulation rue Diderot, est alors interdite sauf aux riverains.
- ◆ Tous les mercredis de l'année, les barrières situées autour de la piste du Tour du Grand Lac et sur la piste du Tour du Grand Lac à l'exception de celles implantées rue avenue Kleber et avenue des Courlis seront fermées de 07h00 au lendemain 07h00
- ◆ Les barrières situées à l'angle des avenue Kleber et des Courlis seront fermées le mercredi de 10h00 au lendemain 07h00.
- ◆ Les jours d'intempéries et plus particulièrement en cas d'alerte météorologique, le site complet des Ibis pourra être fermé et interdit à toute circulation.

Article 2 :

Du 01 juillet au 31 août, les barrières situées autour de la piste du Tour du Grand Lac et sur la piste du Tour du Grand Lac interdisant la circulation sur le site des Ibis resteront fermées sauf le lundi, le mardi, le mercredi et le vendredi pour les avenues : Rouget de Lisle, Kleber et des Courlis. Les barrières implantées sur ces avenues seront ouvertes le matin à 07h00 et fermées à 10h00 pour permettre la collecte des déchets. Seule la circulation des véhicules de services publics sera autorisée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n°322/2008 du 31 octobre 2008 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville du Vésinet, restent inchangées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré dans l'arrêté municipal n°322/2008 du 31 octobre 2008 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville du Vésinet, article 4.2.

Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois

Fait au Vésinet, le 27 juin 2013

Le Maire,



**Didier JONEMANN**